

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 161
portant autorisation environnementale à la
société Parc éolien de la Vallée Berlure en vue
d'exploiter une installation composée de 7
aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le
territoire des communes de RENANSART et de
SURFONTAINE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2023-06 en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée en date du 30 mars 2019 par la SARL Parc éolien de la Vallée Berlure, dont le siège social est au 188 rue Maurice Béjart CS 57 392 34184 Montpellier cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 29,4 MW et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 30 novembre 2020 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2021 ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par le demandeur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021 inclus, sur le territoire des communes de Achery, Alaincourt, Anguilcourt-le-Sart, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Chatillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, Courbes, La Ferté-Chevresis, Mayot, Mesbrecourt-Richécourt, Mézières-sur-Oise, Moy-sur-l'Aisne, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Sissy, Surfontaine, Vendeuil et Villers-le-Sec ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les communes de Renansart, Surfontaine, Alaincourt, Brissy-Hamegicourt, Mesbrecourt-Richécourt, Mézières-sur-Oise, Moy de l'Aisne, Nouvion-et-Catillon ;

VU l'avis défavorable émis par les communes de Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Séry-les-Mézières, Villers-Le-Sec, Berthenicourt, Brissay-Choigny ;

VU le rapport du 16 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 17 octobre 2022, sur le projet d'arrêté de refus d'autorisation environnementale ;

VU le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 22 novembre 2022 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté de refus présentées par le demandeur par courriers des 24 octobre et 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit:

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Il résulte du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.
3. La protection des paysages et de la nature, la commodité du voisinage, ainsi que la sécurité publique sont des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
4. **En premier lieu**, deux mesures de réduction pour l'avifaune sont inexactes. La mise en place d'un suivi écologique préalablement au démarrage des travaux n'est pas une mesure de réduction. L'absence d'engagement foncier et d'identification des terrains susceptibles d'être des zones d'attractivités pour le faucon crécerelle et les populations de busards ne permet pas de la prendre en compte.
5. La proximité des éoliennes avec des grandes cultures (point de vue n°34) est un terrain propice de chasse pour les rapaces sensibles à l'éolien dont le milan royal susceptible de chasser dans la zone d'étude en période de migration.

6. **En deuxième lieu**, les chiroptères sont inscrits à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du conseil dite « habitats » et est protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
7. La Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune ont été détectées sur le site et sont des espèces de chiroptères très sensible à l'éolien.
8. Les modèles proposés ont une garde au sol comprise entre 40 et 48 mètres pour une hauteur totale de 180 m soit une taille de rotor comprise entre 132 et 140 mètres. Les résultats du Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor supérieure à 90 m, le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors. Ils sont un facteur aggravant de la mortalité en l'absence de mesure de bridage.
9. Le suivi coordonné par la MNHN tend à démontrer que la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler, 3 espèces sensibles aux éoliennes, ont subi une diminution de 30 % de leurs populations sans que les causes ne soient connues (guide régional HDF).
10. Les mesures de bridage proposées par l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sont l'arrêt partiel (durée de 3h00 ou 4h30 et 2h00 à l'aube entre le 1 juin et 15 août) de chaque éolienne entre mi-mars et le 10 novembre pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s en période nocturne. Cette mesure de réduction n'est pas suffisante du fait que les chiroptères chassent toute la nuit (extrait de l'étude écologique) et que le cycle complet, composé de 4 périodes, débute fin février.
11. Le renforcement des mesures de bridage ne peut être imposé du fait qu'il remet en cause l'équilibre financier du projet par une baisse de production de l'électricité et implicitement la capacité financière et technique du porteur de projet,
12. Les propositions de renforcement des mesures de bridage et de suivi en réponse au projet d'arrêté de refus ;
13. Le renforcement des mesures de bridages et de suivis permet de lever les motifs pour lesquels l'arrêté de refus a été proposé ;
14. Les mesures sont reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du Code de l'Environnement.

Le rejet implicite induit par le silence gardé par l'administration est retiré.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien de la vallée de Berlure dont le siège social est situé 188 rue Maurice Bejart CS 57392 34184 Montpellier cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Section	N° parcelle
	X(m)	Y (m)			
E1	731788,89	6961680,53	Renansart	ZA	11 et 12
E2	731764,77	6961049,22	Renansart	ZD	7
E3	731882,27	6960654,51	Renansart	ZD	59
E4	731966,89	6960318,91	Renansart	ZC	26
E5	732503,15	6961706,52	Surfontaine	ZK	8
E6	732552,89	6961131,04	Surfontaine	ZI	48
E7	732641,47	6960700,13	Surfontaine	ZI	5 et 44
PDL 1	731573,52	6960741,35	Renansart	ZD	7
PDL 2	732410,13	6961562,3	Surfontaine	ZK	8

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 7 mâts Hauteur du mât : 114,00 m maxi Hauteur en bout de pales : 180,00 m Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale : 29,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1

Le montant des garanties financières est déterminé suivant les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Pour une puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (P) supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant l'installation (Cu) est égal à :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2) \text{ soit } 50\ 000 + 25\ 000 \times (4,2 - 2) = 105\ 000 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières (M) est déterminé comme suit :

$$M = \Sigma (Cu) \text{ soit } 7 \times 105\ 000 \text{ €} = 735\ 000 \text{ €}$$

L'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 : Protection des chiroptères et de l'avifaune.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et intègre l'ensemble des mesures d'accompagnement.

Article 2.3.2 : Limitation de l'attractivité du parc éolien.

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.3 :Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur les éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies)

éolienne	Période d'arrêt	Conditions à hauteur de la nacelle
E6	01/03 au 30/11	Vent < 6 m/s température > 7°C durant l'heure précédent le coucher jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil en l'absence de précipitation*.
E1 à E5 E7	01/03 au 30/11	Vent < 6 m/s température > 10°C durant l'heure précédent le coucher jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil en l'absence de précipitation*.

* Cette condition n'est pas applicable durant les périodes de transit des chiroptères.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1 mars au 30 novembre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs E1 et E6 sont équipés d'un système de détection des chiroptères avec enregistrement, du 15 avril au 15 décembre, permettant de distinguer les espèces en présence. Les données brutes, provenant des enregistrements, sont conservées pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.6. Mesures d'accompagnement.

L'exploitant transmet à l'inspection au cours de la première année de fonctionnement un rapport de synthèse des mesures d'accompagnement associées à la réduction de l'impact visuel du projet ainsi que celles dédiées à la préservation de la biodiversité en référence au dossier de demande d'autorisation et engagements.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. Aucun travaux n'est démarré pendant la phase de reproduction de l'avifaune entre mi-mars et mi-juillet et un suivi écologique est initié avant le début des travaux pour baliser les zones sensibles.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- 1 des réfectoires ;
- 2 des vestiaires ;
- 3 des sanitaires ;
- 4 des bureaux ;
- 5 des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Les résultats de la première campagne de mesures acoustiques seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé durant 3 années consécutives comprenant au moins 31 passages puis renouvelé dans les 12 mois si le dernier suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

Ce suivi est indépendant des enregistrements dédiés aux chiroptères et prescrits à l'article 2.3.2.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement sont celles de l'arrêté ministériel (version du 29/04/2022) sus-nommé avec la mise en place de terre végétale sur l'emprise du projet.

Article 2.11 : Mise en service.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié, pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Renansart et de Surfontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Renansart et de Surfontaine font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Achery, Alaincourt, Anguilmont-le-Sart, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Chatillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, Courbes, La Ferté-Chevresis, Mayot, Mesbrecourt-Richécourt, Mézières-sur-Oise, Moÿ-sur-l'Aisne, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Sissy, Surfontaine, Vendeuil et Villers-le Sec.

Une copie de l'arrêté est également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Caducité de l'arrêté

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ; ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Renansart et de Surfontaine et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

À Laon, le

19 JUL. 2023


THOMAS CAMPEAUX